Séance du Conseil Municipal du 30 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trente novembre à vingt heures, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni le conseil municipal de la commune de HARGNIES.

<u>Présents</u>: Bernard DEFORGE, Teddy BISKUPSKI, Stéphane THIBAUX, Delphine DEHOUX, Anne CHARLES, Sylvie GUIOT, Ludovic CAILTEUX

Absents: Guillaume GESNOT donne pouvoir à Bernard DEFORGE

Ludovic CAILTEUX est désigné à l'unanimité secrétaire de séance.

Monsieur le Maire indique en ouverture du Conseil que les points 5 et 6 de l'ordre du jour sont de simples points d'information qui seront traités ensemble, en y ajoutant un point sur le PTRTE.

1- Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 26 octobre 2023.

Le compte-rendu de la séance du 26 octobre 2023 est adopté à l'unanimité

2- Vente de terrain

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Alexis BARTOLOMEO se porte acquéreur de la parcelle AA 456 d'une superficie de 1a 86ca située Place de Launet.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité de céder cette parcelle à Monsieur BARTOLOMEO au prix de 1.860 € et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette transaction.

3- Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale.

Le Maire expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 euros et 39.000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité et établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions règlementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.
- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

4- Augmentation de la cotisation statutaire de la commune du PNR

Monsieur le maire informe le Conseil Municipal que la cotisation des communes au PNR devrait passer de 1€ par habitant à 1€40 lors du prochain comité syndical du PNR.

5- et 6- Contrat de territoire et information sur les travaux Place de Launet

- Le Maire indique que le Contrat de Territoire 2024 porté par la CCARM comporte notre projet d'aménagement de la place de Launet côté sud (Conseil Municipal du 26/10/2023 et Conseil de Communauté du 7/11/203)
- Par ailleurs ce projet est en cours de réexamen : réunion prévue le 1^{er} décembre avec le cabinet d'architecte Zoom, le cabinet Dumay et le directeur de la régie de l'eau, pour remédier avant les travaux au surgissement de sources sur les terrains concernés.
- Les travaux prévus sur la mairie et sur l'école (accessibilité et ascenseur) sont inscrits dans le cadre du PTRTE (Pacte Territorial de Relance et de Transition Ecologique) qui fait suite au Pacte Ardenne et que portera également la CCARM.

-7 Convention de location d'une partie de la parcelle communale cadastrée E N°292, située Lieu-Dit "Gros Chênes", commune de HARGNIES (08170), à la société VALOCÎME SAS.

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la démarche de la société VALOCÎME, entreprise spécialisée dans la valorisation de patrimoine qui a notamment pour objet social la valorisation de patrimoine foncier ou immobilier.

La société VALOCÎME est intéressée pour prendre à bail l'emplacement de **140,5** m² environ sur ladite parcelle, objet de la convention conclue avec l'occupant actuel à l'expiration de cette dernière selon l'offre financière transmise.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (5 pour, 3 abstentions):

- ACCEPTE le principe de changement de locataire
- DECIDE de donner en location pour une durée de 12 ans à effet du 01/08/2035, tacitement reconductible, à la société VALOCÎME, les emplacements de **140,5** m² environ sur la parcelle cadastrée **E N°292**
- ACCEPTE le montant de l'indemnité de réservation de **2 200** € (200 € versés à la signature + 10 x 200 €/an)
- ACCEPTE une avance de loyer d'un montant de 6 000 € (versés à la signature), imputable à hauteur de 500 € par an et sur toute la durée de la convention (soit sur 12 ans)
- loyer annuel de **1 000 € Brut** (soit **500 € Net** de la reprise d'avance comprenant toutes charges éventuelles y compris la TVA si le Contractant y est assujetti) avec une indexation fixe annuelle + **0,5**%
- AUTORISE Le Maire à signer la convention de location à intervenir avec VALOCÎME et tous documents se rapportant à cette affaire

8- Objet : Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif de 2024 sur l'ensemble des budgets

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2024 et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L 16212-1 du Code Général des collectivités Territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2023.

M. le Maire demande au conseil municipal l'autorisation de mandater les dépenses d'investissements 2024 dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2023, et ce, avant le vote du budget primitif de 2024.

Budget principal:

La répartition des crédits se fera comme suit :

Chapitre 20:	7000€	202 :	4.500 €
		203 :	2.500 €
Chapitre 204 :	25.296 €	20441411 :	296 €
		20422 :	25.000 €
Chapitre 21:	46.813 €	21538	15.389 €
		2158 :	8.199€
		2173 :	1.250€
		21753 :	11.250€
		21757 :	4.250 €
		21758 :	3.125 €
		2181 :	850 €
		2184 :	2.500€

Chapitre 23: 104.934 € 231: 104.934 €

Opérations forestières :

La répartition des crédits se fera comme suit :

Chapitre 20 : 1.000 € 2031 : 1.000 €

Chapitre 23: 42.121 € 231: 42.12 €

Le conseil municipal **unanime** autorise le mandatement des dépenses d'investissements 2024 dans la limite du quart des crédits 2023 sur l'ensemble des budgets.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a pris un arrêté conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 7 juillet 2022 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à partir du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu d'employer les crédits inscrits au chapitre 011 et notamment à l'article 6282 pour faire face à une insuffisance de crédits au chapitre 65 et notamment à l'article 6558 sur le budget opérations forestières ;

Budget Opérations Forestières

Chapitre 011 Chapitre 65

Article 6282 : - 4.800,00 € article 6558 : + 4.800,00 €

9 -Questions diverses

- Ludovic CAILTEUX demande que la ruelle Fifit, en très mauvais état, soit réparée par les employés communaux, en attendant les travaux prévus.

- Il s'insurge sur les problèmes de personnel récurrents à l'école
- Les vœux du maire auront lieu le lundi 22 janvier à 18h30 à la salle des fêtes
- Le tirage des parts affouagères aura lieu comme les années précédentes électroniquement le lundi 8 janvier 2024 à 18h
- Le Maire fait le point sur le projet de forêt primaire, projet qui avance à bas bruit et face auquel il faut être très vigilant : des banderoles 'non à la forêt primaire » ont été commandées. Stéphane THIBAUX suggère une action d'éclat si le gouvernement n'exprime pas clairement son opposition à ce projet : la démission de tous les maires des Ardennes concernés.
- Enfin le Maire fait le point sur la ZAENR (Zone d'Accélération Energie Renouvelable, pour laquelle une consultation est en cours jusqu'au 20 décembre (cahier ouvert à cet effet en mairie). La municipalité n'a pas déclaré de ZAENR sur son territoire.

La séance se termine à 22h00